

# DECISION DCC 15-174 DU 13 AOÛT 2015

*Date 13 Aout 2015*

*Requérante : Ebenezer HOUNSINO*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Conflit domanial :*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 mars 2015 enregistrée à son secrétariat le 20 mars 2015 sous le numéro 0604/045/ REC, par laquelle Monsieur Ebenezer HOUNSINO demande « le concours et l'intervention » de la haute juridiction dans un problème domanial qui l'oppose à la mairie de Sèmè-Podji ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Je viens par la présente demander votre concours et votre intervention dans un problème domanial que j'ai avec la mairie de Sèmè-Podji.

En effet, ce problème dure depuis plusieurs années et j'espère qu'avec votre intervention, j'obtiendrai satisfaction » ;

**Considérant** qu'à son recours, il a joint sa lettre du 17 mars 2015 adressée au chef service domanial de la mairie de Sèmè-Podji et sa lettre du 17 mars 2015 adressée au maire de ladite commune ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** que par la mesure d'instruction n°0583/CC/SG du 02 avril 2015 rappelée par les lettres n°0778/CC/SG du 06 mai 2015 et n°1033/CC/SG du 09 juin 2015, le maire de la commune de Sèmè-Podji a été invité par la haute juridiction à faire ses observations ; qu'il n'a pas cru bon devoir répondre ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que sa requête tend, en réalité, à solliciter le concours et l'intervention de la haute juridiction dans l'affaire domaniale qui l'oppose à la mairie de Sèmè-Podji ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ebenezer HOUNSINOUE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**